

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Béatrice Godard, professeure titulaire, Département de médecine sociale et préventive de l'Université de Montréal;

— D<sup>r</sup> Simon Racine, directeur général, Institut universitaire en santé mentale de Québec, en remplacement de monsieur Antoine Hakim;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57875

Gouvernement du Québec

### Décret 611-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres du commerce intérieur qui se tiendra, le 14 juin 2012

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur tiendront, le 14 juin 2012, à une conférence téléphonique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, dirige la délégation du Québec lors de la rencontre téléphonique du Comité fédéral-provincial-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur du 14 juin 2012;

QUE cette délégation, outre la sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit composée des personnes suivantes :

— M. Patrick Muzzi, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M<sup>me</sup> Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M<sup>me</sup> Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57876

Gouvernement du Québec

### Décret 612-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur propose d'intégrer au chapitre dix-sept portant sur les procédures de règlement des différends une série de changements touchant à la portion des procédures applicables lors de différends entre une personne et un gouvernement;

ATTENDU QUE ces changements incluent l'introduction d'un processus d'appel ainsi que l'ajout de mesures contraignantes visant à assurer le respect des décisions rendues par les groupes spéciaux;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification propose également plusieurs amendements au chapitre dix-sept en vue d'améliorer l'équité procédurale;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification prévoit aussi l'ajout d'un article au chapitre dix-huit portant sur les dispositions finales qui stipule que les Parties peuvent convenir, collectivement, de notes explica-

tives relatives à l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur et que ces notes ont pour effet de lier les Parties ainsi que les groupes spéciaux;

ATTENDU QUE le quatorzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le quatorzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57877

Gouvernement du Québec

## Décret 613-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la contribution financière du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Fiducie du Montréal inc. de demain

ATTENDU QUE le Discours du budget du 20 mars 2012 annonçait la contribution remboursable de 5 000 000 \$ du gouvernement du Québec pour la création d'un fonds de dotation de 15 000 000 \$ en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain;

ATTENDU QU'à cette fin, une fiducie d'utilité sociale sera constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Montréal inc. de demain (la « Fiducie »);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire permettant de soutenir l'entrepreneuriat dans la région de Montréal, et ce, par le biais de bourses versées et de services offerts à de jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QU'une somme de 5 000 000 \$ sera versée à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain contribueront à hauteur de 5 000 000 \$ chacun dans la Fiducie;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances :

QUE la Société soit mandatée pour consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie du Montréal inc. de demain pour un montant maximal de 5 000 000 \$ au nom du gouvernement du Québec, lequel prêt sera remboursé au terme de 10 ans, le tout à des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, la somme maximale de 5 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à consentir un prêt sans intérêt à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à prélever du Fonds du développement économique les sommes nécessaires pour consentir un prêt sans intérêt jusqu'à un montant maximum de 5 000 000 \$ à la Fiducie;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;